



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 15 SEP. 2008

CABINET  
DE LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE CHEF ADJOINT DE CABINET

NIR4E 200700115275

Monsieur,

Par courrier du 12 octobre 2007, vous avez souhaité appeler l'attention de Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'interprétation de l'article 3 du décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007, afin de savoir en particulier si les contrôles de la validité des titres de transports par des agents des services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) sont autorisés lors de la descente à un point arrêt d'autobus lorsque l'agent est sur le trottoir et non à bord du véhicule.

Les agents des services internes de sécurité de la RATP peuvent être amenés, sous certaines conditions, à agir sur la voie publique dans le cadre d'une mission de prévention consistant à veiller à la sécurité des personnes et des biens, à protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et à veiller au bon fonctionnement du service (en vertu de l'article 11-1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983). En revanche, ces mêmes agents ne peuvent constater une infraction à la police des chemins de fer depuis la voie publique (en vertu de l'article 3 du décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007).

Il en résulte donc que le contrôle de la validité des titres de transports des usagers, par les agents des services internes de sécurité de la RATP, ne peut pas se faire sur le trottoir mais doit être effectué dans l'autobus. Il convient tout de même de préciser que l'agent peut rédiger matériellement le procès-verbal de constatation d'infraction à l'extérieur du véhicule, c'est-à-dire sur la voie publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.

  
Benoît TREVISANI

Monsieur Olivier COTS  
SUD RATP  
3 rue Tampon  
75011 PARIS